



**Décision n° 22-DCC-177 du 16 septembre 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société GreenYellow par la  
société Ardian France**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 septembre 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société GreenYellow, *via* la société New Co Sab 310, par la société Ardian France formalisée par une promesse unilatérale d'achat du 28 juillet 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par Ardian France de la société GreenYellow, active, directement et *via* ses filiales, dans le secteur de l'énergie, et en particulier les secteurs de la production d'énergie solaire photovoltaïque, de l'efficacité énergétique et des services à l'énergie. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-207 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence